

*Lotissement*

Permis d'aménager n° PA 056 132 22 Y0002 délivré le 15.07.2022

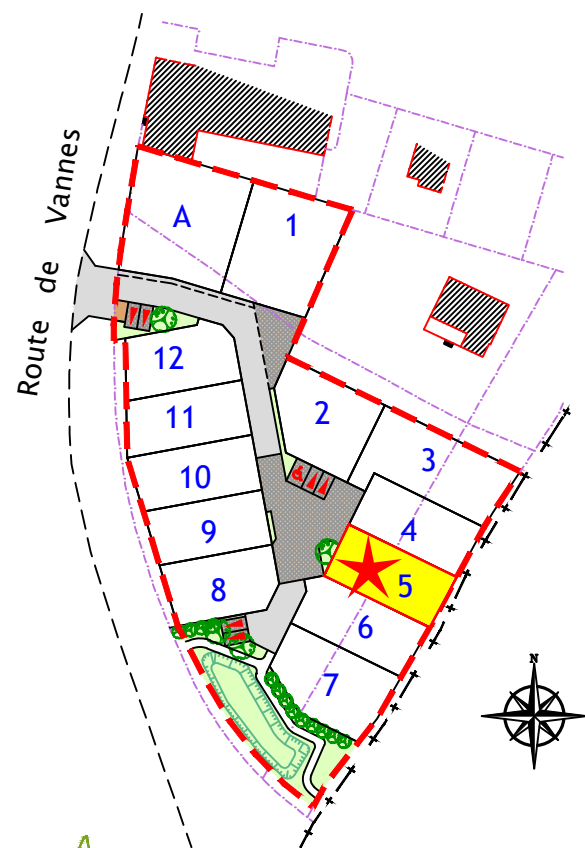
**PLAN DE VENTE et DE BORNAGE**

AVEC DESCRIPTIF DU TERRAIN A BATIR (Art. L115-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme:

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat."

Plan de situation (sans échelle)



- Aménagement durable ●
- Environnement et paysages ●
- Ingénierie VRD ●
- Droit de l'urbanisme ●
- Géomètres-experts ●



Parc d'Activités de Laroiseau  
 8 rue Ella MAILLART  
 BP 30185 56005 VANNES CEDEX  
 Tel : 02 97 47 23 90  
 Fax : 02 97 42 76 03  
 E-mail : vannes@geobretagnesud.com  
 Web : www.geobretagnesud.com

Terrain objet du descriptif :

**LOT 5**

- Références cadastrales : Section AD - n° 1p-4p
- Superficie totale : ..... 270 m<sup>2</sup>
- Surface d'emprise au sol maximale autorisée :... 140 m<sup>2</sup>
- Surface de plancher maximale autorisée :..... 180 m<sup>2</sup>

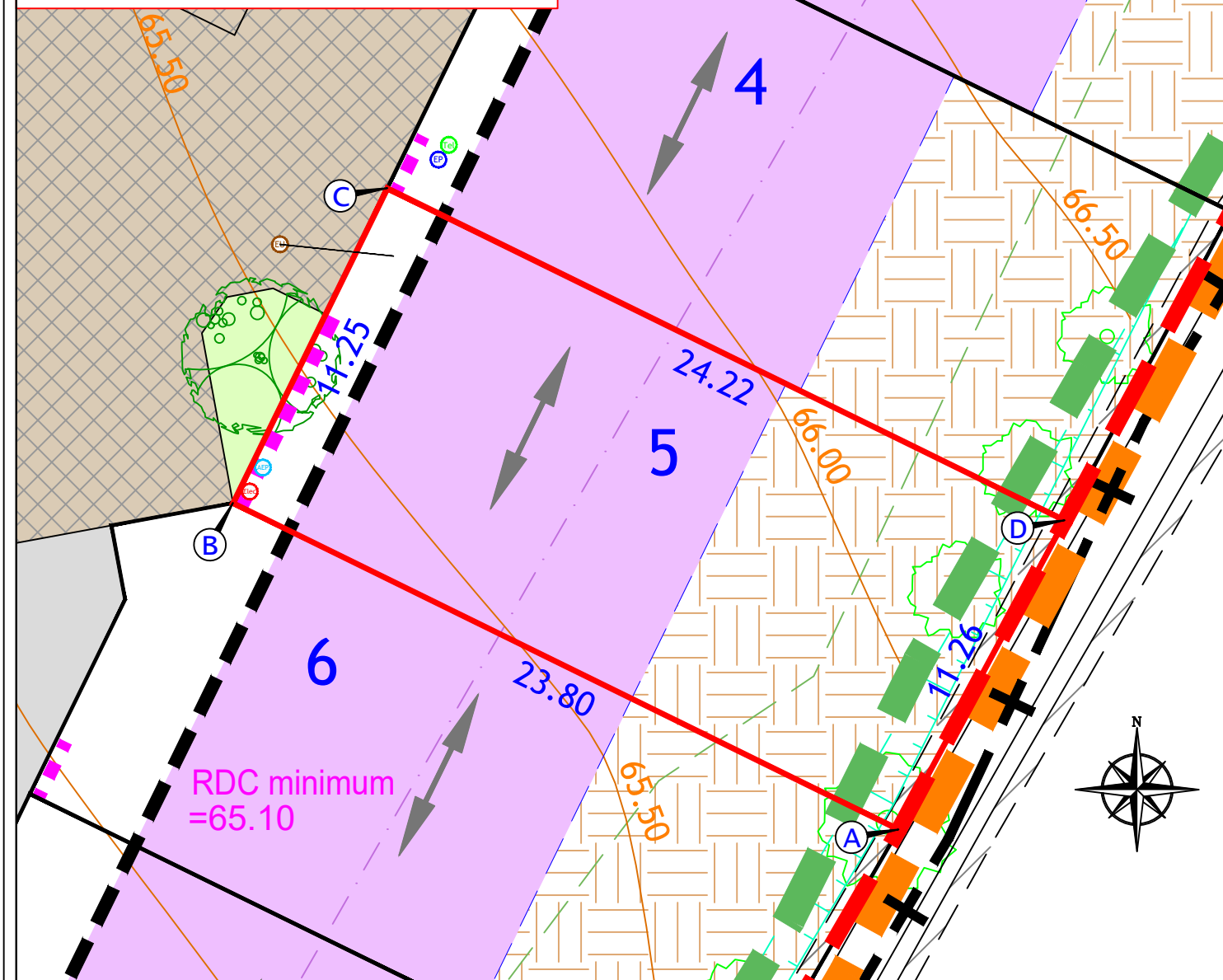
- Descriptif des limites :

\* La limite joignant les points A-B-C-D-A résulte de la division des parcelles AD n° 1-2-4 (document d'arpentage n° \_\_\_\_\_ numéroté le \_\_\_\_\_ et dressé par M. \_\_\_\_\_, géomètre-expert à Vannes).

Dossier n°18v839  
 Dressé le 23 novembre 2022

NOTA 1 : La détermination des limites et les surfaces sont données à titre indicatif. Elles ne seront définitives qu'après bornage.

NOTA 2 : Il s'agit d'un plan provisoire, susceptible de subir des modifications et/ou des compléments. Dans tous les cas, le constructeur et/ou architecte devra étudier le projet de construction au regard des données du plan de vente définitifs après bornage et après travaux.



**LEGENDE**

- |  |  |
|--|--|
| Périmètre du lotissement   | Courbe de niveau du terrain naturel avant travaux (nivellement rattaché au système NGF-IGN69)                |
| Application cadastrale   | Haie à planter par l'aménageur (hors périmètre du permis d'aménager, à rétrocéder à la mairie de Meucun)     |
| Voie de circulation  | Chemin à restaurer par l'aménageur (hors périmètre du permis d'aménager, à rétrocéder à la mairie de Meucun) |
| Revêtement différencié   | Arbre existant à conserver (position approximative)  |
| Place de stationnement visiteur  | Arbre à supprimer  |
| Espace vert commun   | Arbre et/ou arbustes à planter   |
| Bassin paysagé de gestion des eaux pluviales   | Arbre existant   |
| Accès des véhicules au lot interdit  | Haie existante à préserver   |
| Zone d'implantation des constructions dont la hauteur au sommet de la façade est limitée à 6,00m | Chemin piéton  |
| Zone d'implantation des constructions dont la hauteur au sommet de la façade est limitée à 4,50m | Zone de rencontre  |
| Zone de pleine terre (voir règlement)  | Borne  |
| Aire de présentation des conteneurs  | Cotation périmétrique  |
| Ligne d'accroche d'un pan de la construction obligatoire   | Candélabre (position de principe)  |
| Sens de faitage de la construction principale  |  |
| RDC minimum = ... m  |  |

- Position figurative des branchements
- Eaux usées
  - Téléphone
  - Eaux pluviales
  - Electricité
  - Eau potable
  - Gaz

**IMPORTANT :**  
 Position des branchements  
 Les indications sont figuratives, non opposables et pourront subir des modifications importantes (angle opposé de la propriété parfois) en fonction des contraintes et obligations imposées par les services concessionnaires lors de la validation des plans d'exécution des travaux ou lors de la réalisation des travaux. Dans tous les cas, les constructeurs devront se référer aux emplacements réalisés après travaux.

Echelle 1/200  
 0 5m